

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 25, l'alinéa suivant :

« Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre impossible le maintien en zone d'attente d'un mineur non-accompagné.

Permettre un tel maintien est incompatible avec le devoir de protection que la France doit aux enfants.

Par ailleurs, les motifs de maintien restent extrêmement larges et flous, malgré les modifications apportées en commission.

Conformément au nouvel article L. 741-3, en cas de demande en zone d'attente, un administrateur *ad hoc* serait désigné.